

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2010

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n° 2386)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 218

présenté par
M. Brard-----
à l'amendement n° 187 de M. Gorce

à l'ARTICLE 25

À l'alinéa 4, après le mot :

« jeux »,

insérer les mots :

« d'argent, de hasard. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La référence aux seuls articles 6, 7 et 9 de la loi limite singulièrement pour le présent et pour l'avenir la mission de l'ARJEL.

Il convient donc de définir un champ de compétence conforme aux ambitions affichées pour l'ARJEL, à savoir la protection des joueurs et des populations vulnérables ainsi que la sécurité des jeux, ainsi qu'à l'indépendance de cette autorité administrative.